



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Affaire suivie par :
Service Cultures Marines , pêche, environnement.
Georges ROSPABÉ – georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr
Albert DEBEAUX – albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr
02/40/11/77/59 ou 60

ARRÊTÉ n° 01 / 2020

portant interdiction temporaire de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone **44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic)**.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels notamment concernant le transfert de coquillages provenant de zone B en période d'alerte sanitaire ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus le 24 décembre 2019 après la consommation d'huîtres récoltées le 19 décembre 2019 en provenance de la zone de production 44.06 (traict du Croisic) ;

CONSIDÉRANT la contamination avérée en norovirus de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus, en date 30/12/2019 sur des huîtres prélevées le 27 décembre 2019 réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » de Nantes ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition, et la commercialisation de tous les coquillages, le pompage de l'eau de mer à des fins de purification en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) à compter du 9 janvier 2020.

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir de tous les coquillages, dans les zones citées à l'article 1, est également interdite.

Article 4 : Tous les coquillages du groupe 3 (huîtres et moules) récoltés et/ou pêchés dans la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic), depuis le 19 décembre 2019 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic), tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles. Les coquillages issus des zones cités à l'article 1, zones en période d'alerte sanitaire, ne peuvent transiter que par un établissement agréé assurant un traitement assainissant (stérilisation thermique) en France métropolitaine.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 décembre 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en termes de santé publique. En l'absence de tout nouveau signal d'alerte, la zone pourra être ouverte le 16 janvier 2020.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 9 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation

L'attaché principal d'administration de l'Etat


Damien PORCHER-LABREUILLE

Chef de service
de la mer et du littoral

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Interdiction de pêche des coquillages en Loire-Atlantique au 9 janvier 2020

